



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 28 JUL. 2020

accordant une dérogation à la SARL Terre de Légendes pour l'agrandissement de parcs et l'exploitation d'un bâtiment à usage de fourrière, situés à moins de 35 mètres d'une mare, au lieu-dit Le Riffroy à Brains-sur-les-Marches

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande télédéclarée en date du 25 février 2020 par la SARL Terre de Légendes, ayant son siège social au lieu-dit Le Riffroy à Brains-sur-les-Marches, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement de parcs et l'exploitation d'un bâtiment à usage de fourrière, situés à moins de 35 mètres d'une mare, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 juin 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 25 juin 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et,

si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 25 février 2020 susvisée, la SARL Terre de Légendes a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 3 juin 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 13 juillet 2020, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre de l'augmentation de son activité canine, la SARL Terre de Légendes souhaite agrandir ses parcs de détente et exploiter un bâtiment à usage de fourrière, situés au lieu-dit Le Riffroy à Brains-sur-les-Marches ;

Considérant qu'une mare est présente sur le site et sera située à moins de 35 mètres d'un bâtiment à usage de fourrière et d'infirmerie, ainsi que de certains parcs ;

Considérant que l'ensemble des eaux susceptibles d'être souillées sera collecté et dirigé vers le système d'assainissement ;

Considérant que la pente naturelle du sol herbeux des parcs est dirigée à l'opposé de la mare ;

Considérant que la voie d'accès au site est située entre la mare et le projet ;

Considérant que la mare est d'une capacité suffisante pour être considérée comme réserve incendie et que cette dernière est alimentée uniquement par les eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la SARL Terre de Légendes, ayant son siège social au lieu-dit Le Riffroy à Brains-sur-les-Marches, pour l'agrandissement de parcs et l'exploitation d'un bâtiment à usage de fourrière, situés à moins de 35 mètres d'une mare, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à la SARL Terre de Légendes.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr. rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Brains-sur-les-Marches.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Brains-sur-les-Marches, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne


Noura KIHAL-FLÉGEAU


Délais et voies de recours
(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.